

Décret n° 2002-90 du 21 janvier 2002, portant suspension ou réduction des droits de douane et la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les enroulés métalliques nécessaires à la fabrication des boîtes d'emballage de la sardine et sur les couvercles des boîtes d'emballage de la sardine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 96,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, du commerce et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont suspendus, les droits de douane et est réduit le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 10% dus sur les enroulés métalliques nécessaires à la fabrication des boîtes d'emballage de la sardine relevant du numéro du tarif 72 – 10, et ce, dans la limite d'une quantité de 750.000 kg.

Art. 2. - Sont réduits, le taux des droits de douane et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 10% dus sur les couvercles des boîtes d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile, relevant du numéro du tarif 73 – 26, et ce, dans la limite de 12 millions 500 mille couvercles.

Art. 3. - Le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par le présent décret est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par les services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 4. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié prévu par le présent décret doit souscrire, lors de chaque importation, un engagement de non cession en l'état à titre onéreux ou gratuit des produits et articles importés. Cet engagement doit être joint à la déclaration en douane de mise à la consommation à l'importation.

Art. 5. - La cession des produits et articles ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1er janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 7. – Les ministres de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-91 du 21 janvier 2002, portant suspension des droits de douane et réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée ensemble des textes l'ayant modifié et complété et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour la gestion 2002, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour la gestion 2002,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour la gestion 2002 et notamment son article 96,

Vu l'avis des ministres de l'industrie et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des produits figurant sur la liste "A" annexée au présent décret.

Art. 2. – Est réduit à 10%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou lors de l'acquisition locale des produits figurant sur la liste "B" annexée au présent décret.

Art. 3. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux produits prévus par les articles 1 et 2 du présent décret doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas céder les produits indiqués ci-dessus qu'aux agriculteurs, aux armateurs de pêche et aux industriels utilisant lesdits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche.

Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret s'appliquent du 1er janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 5. – Les ministres des finances, de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2002.

Zine El Abidine Ben Ali